

Numéro du rôle : 362

Arrêt n° 9/93
du 11 février 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 1991 « betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et D. André, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par requête du 8 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, Karel Verbeeck, enseignant-infirmier, Zwijndrechtstraat 47, 2070 Burcht, demande l'annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 1991 « betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 9 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 21 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1992.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 9 mars 1992.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 10 mars 1992.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 18 mars 1992.

Par ordonnances des 18 juin et 8 décembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 janvier et 8 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, le président en exercice a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Wathelet et à son remplacement par le juge D. André, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et au Conseil de l'Exécutif flamand par lettres recommandées à la poste du 2 décembre 1992.

A l'audience du 12 janvier 1993 :

- ont comparu :

. le requérant, personnellement;

. Me Dujardin *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- l'examen de l'affaire a été reporté à l'audience du 21 janvier 1993.

Par ordonnance du 14 janvier 1993, la Cour a reporté l'examen de l'affaire à l'audience du 28 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à Me P. Devers par lettres recommandées à la poste du 15 janvier 1993.

A l'audience du 28 janvier 1993 :

- ont comparu :

. le requérant, personnellement;

. Me H. Hul *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- le requérant et l'avocat précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Le requérant demande l'annulation totale ou partielle du décret entrepris. Il appert des moyens exposés que les dispositions mises en cause sont les suivantes :

« Art. 2. Dans le présent décret, il faut entendre par : a) institut supérieur : un établissement d'enseignement supérieur de type long, visé à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ou un établissement d'enseignement supérieur du troisième degré et d'enseignement artistique supérieur organisé en vertu de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, dont l'enseignement est classé comme enseignement supérieur de type long conformément au présent décret; »

« Art. 4, § 1er. L'activité des instituts supérieurs s'étend, dans l'intérêt de la collectivité, simultanément aux domaines de l'enseignement de niveau académique, de la recherche scientifique thématique dans le cadre de la coopération avec les universités ou avec des tiers, et des services rendus à la société.

En outre, le développement et la pratique des arts font partie de la mission des instituts supérieurs qui organisent des formations de niveau académique dans les disciplines suivantes : musique, arts plastiques, art dramatique et arts audio-visuels. »

« Art. 5. L'enseignement dispensé par les instituts supérieurs prolonge l'enseignement secondaire. Il est de niveau académique et donc basé sur les connaissances scientifiques. Dans son ensemble, il contribue à la formation générale de l'homme et vise plus spécialement à l'application du savoir scientifique, à la pensée autonome et au développement de la créativité. »

« Art. 6. Les pouvoirs organisateurs peuvent organiser des formations de niveau académique et conférer les grades d'enseignement supérieur de type long qui s'y rapportent, dans les disciplines suivantes :

1° traduction, pour laquelle les grades de candidat-traducteur et de licencié-traducteur ou de licencié-interprète sont conférés;

2° sciences commerciales et sciences administratives, pour lesquelles les grades de candidat en sciences commerciales, de candidat en sciences administratives et de candidat-ingénieur commercial, de licencié en sciences commerciales, de licencié en sciences administratives et d'ingénieur commercial sont conférés;

3° sciences industrielles, pour lesquelles les grades de candidat-ingénieur industriel et d'ingénieur industriel sont conférés;

4° architecture, pour laquelle les grades de candidat en architecture, d'architecte et d'architecte d'intérieur sont conférés;

5° sciences nautiques, pour lesquelles les grades de candidat et de licencié sont conférés;

6° recherche et développement, pour lesquels les grades de candidat et de licencié sont conférés;

7° musique, pour laquelle le grade de candidat et la maîtrise sont conférés;

8° arts plastiques, pour lesquels le grade de candidat et la maîtrise sont conférés;

9° art dramatique, pour lequel le grade de candidat et la maîtrise sont conférés;

10° arts audio-visuels, pour lesquels le grade de candidat et la maîtrise sont conférés. »

« Art. 9. L'Exécutif flamand peut, sur avis de la section 'Enseignement supérieur de type long' du Conseil flamand de l'enseignement, compléter ou modifier la liste visée à l'article 8, aux conditions suivantes :

1° les nouvelles formations ou formations continues de niveau académique doivent être classées dans ou réparties entre les disciplines visées à l'article 6 et ne peuvent conduire qu'aux grades mentionnés à cet article ou à l'article 13;

2° les nouvelles formations et formations continues de niveau académique doivent satisfaire aux conditions des articles 16 et 17 en ce qui concerne l'importance et la durée des études;

3° les nouvelles formations de niveau académique, qualifications et formations continues de niveau académique ne peuvent interférer avec les formations réservées à l'enseignement académique ou à l'enseignement supérieur de type court;

4° une formation de niveau académique ne peut être supprimée que si elle n'est plus organisée dans aucun institut supérieur. »

« Art. 13. La formation de niveau académique peut être suivie par une formation continue de niveau académique. Celle-ci peut consister en une formation complémentaire, une formation de spécialisation ou une formation de professeur.

Une formation complémentaire est une formation continue de niveau académique tendant à compléter ou à élargir la formation de niveau académique du second cycle. Une formation complémentaire peut comporter des subdivisions de formation faisant partie d'une formation de niveau académique du premier ou du second cycle. Une formation complémentaire est sanctionnée par un des grades de " diplômé en études complémentaires de ... " .

Une formation de spécialisation est une formation continue de niveau académique qui tend à un approfondissement ou à une compétence particulière dans une discipline. Elle comprend pour au moins deux tiers des subdivisions de formation qui ne figurent pas dans une formation de niveau académique du premier ou du second cycle. Elle est sanctionnée par un des grades de " diplômé en études spécialisées de ... " .

Les instituts supérieurs qui organisent les disciplines " sciences commerciales " peuvent offrir une formation de professeur destiné à ces disciplines. La formation de professeur est sanctionnée par un des grades d'" agrégé de l'enseignement " .

La condition d'admission prévue pour l'inscription à une formation de professeur est d'être en possession d'un diplôme du premier cycle d'une formation de niveau académique. Un grade académique conféré après le premier cycle des sciences économiques appliquées peut également donner accès à la formation de professeur dans la discipline " sciences commerciales ". Pour obtenir le grade d'" agrégé de l'enseignement " , il est nécessaire d'être en possession d'un diplôme du second cycle d'une formation de niveau académique ou d'être titulaire du grade académique de licencié en sciences économiques appliquées.

La formation de professeur sera réglementée par un décret distinct. »

« Art. 47. Dans le même arrêté, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit : " Article 15bis. A partir du 1er septembre 1970, l'organisation de la section 'soins infirmiers ' de l'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice implique, pour les institutions intéressées, le droit d'organiser toutes les spécialités ou options conduisant à l'obtention des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier(ère) hospitalier(ère) gradué(e), d'infirmier(ère) psychiatrique gradué(e), d'infirmier(ère) pédiatrique gradué(e) ou d'infirmier(ère) social(e) gradué(e).

Le fait d'organiser une spécialité ou option pour la première fois ne donne pas lieu à la programmation d'une nouvelle section. Cette organisation n'est pas subordonnée à une norme spécifique qui régit l'organisation ou l'admission aux subventions, pour autant que la notion 'soins infirmiers ' elle-même puisse être organisée et subventionnée. " »

IV. *En droit*

Quant à la recevabilité du recours en annulation

A.1.1. Le requérant est enseignant-infirmier dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

L'Exécutif flamand estime que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis en droit pour introduire un recours en annulation, et ce pour diverses raisons.

S'agissant de l'article 6 du décret, le requérant n'aurait pas d'intérêt à son annulation, au motif que le décret ne fait que confirmer une situation qui existait déjà depuis la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne l'article 9, 3°, du décret, le requérant ne justifierait pas de l'intérêt requis parce que cette disposition traite de formations de niveau académique et que l'enseignement supérieur paramédical n'appartient pas à cette catégorie. Quant à l'article 13, l'Exécutif flamand considère que le requérant n'a pas d'intérêt à son annulation parce que cette mesure concerne l'enseignement supérieur de type long, alors que le requérant est occupé dans l'enseignement supérieur de type court.

A.1.2. Le requérant estime qu'il a intérêt à ce que ses prétentions statutaires en qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur paramédical ne soient pas méconnues de manière inéquitable. Ses griefs reviennent essentiellement à affirmer que le décret litigieux traite l'enseignement supérieur paramédical autrement et plus défavorablement que d'autres formes, selon lui comparables, d'enseignement supérieur.

Dans son mémoire en réponse, le requérant fait valoir en outre, à l'appui de son intérêt, qu'il dénonce une

discrimination au niveau de l'enseignement supérieur, et donc une discrimination dans le secteur où il enseigne.

B.1.1. L'article 107^{ter} de la Constitution énonce : « ... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction. »

Aux termes de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.1.2. Le requérant reproche aux dispositions entreprises de considérer une partie de l'enseignement supérieur non universitaire comme étant de « niveau académique » mais de ne pas tenir compte, à maints égards, de la formation d'« infirmier gradué social » dispensée dans l'enseignement supérieur paramédical où il est occupé en tant qu'enseignant-infirmier. Le requérant estime que l'enseignement supérieur paramédical est rangé à tort dans l'enseignement supérieur de type court et subit, de ce fait, une discrimination par rapport aux écoles supérieures ou aux formations « de niveau académique » reconnues par le décret du 23 octobre 1991.

B.1.3. Des griefs exposés par le requérant, il ressort qu'en tant qu'enseignant-infirmier dans l'enseignement supérieur paramédical, il pourrait être directement et défavorablement affecté par les dispositions décrétales attaquées.

Le requérant justifie dès lors de l'intérêt requis en droit.

Quant au premier moyen

A.2.1. Dans un premier moyen, le requérant fait valoir que le décret du 23 octobre 1991 viole les articles 6, 6^{bis} et 17, § 4, de la Constitution ainsi que l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. De l'exposé du moyen, il apparaît que sont spécialement visés les articles 2, a); 4, § 1^{er}; 5; 6 et 9 du décret entrepris.

Le requérant estime que ces dispositions décrétales violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en ce que les pouvoirs organisateurs sont habilités à organiser des formations de niveau

académique et à conférer les grades correspondants de l'enseignement supérieur de type long dans un certain nombre de disciplines limitativement énumérées dont ne font toutefois partie ni l'enseignement supérieur paramédical ni d'autres formes d'enseignement supérieur du secteur non marchand. Selon le requérant, cette exclusion ne repose sur aucun motif raisonnable.

Le requérant ajoute que la disposition entreprise est également contraire à la loi précitée du 7 juillet 1970 en ce que celle-ci ne permet pas d'assimiler des établissements de type long à des établissements universitaires.

A.2.2. L'Exécutif flamand observe en premier lieu que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque une violation de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970. En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour ne peut connaître du moyen qu'en tant qu'il invoque une violation des articles 6 et *6bis* ou 17 de la Constitution.

A.2.3. L'Exécutif flamand soutient ensuite que le moyen manque en fait. Le classement de la section « soins infirmiers » de l'enseignement supérieur paramédical dans l'enseignement supérieur de type court ne résulte pas de la disposition attaquée, mais de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970. Celui-ci prévoit que, pour appartenir à l'enseignement supérieur de type long, la formation dispensée doit se composer ou bien de deux cycles, ou bien d'un deuxième cycle organisé indépendamment du premier, ce qui n'est pas le cas de la section dans laquelle le requérant enseigne.

A.2.4. En ce qui concerne la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, l'Exécutif déclare que le décret ne fait que reprendre la distinction, qui était déjà contenue dans la loi du 7 juillet 1970, entre l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement universitaire, d'une part, et l'enseignement supérieur de type court, d'autre part, en l'adaptant à la terminologie du décret du 12 juillet 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. La distinction critiquée par le requérant figurait déjà dans la loi du 7 juillet 1970 et est objective et raisonnable.

A.2.5. Le requérant répète, dans son mémoire en réponse, que les dispositions attaquées sont contraires aux articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution. Il fait également valoir que le législateur décréteur n'avance aucun motif pour l'exclusion de certaines formations de l'enseignement supérieur social, paramédical et pédagogique, ce qui empêche la Cour d'arbitrage d'en contrôler le bien-fondé.

Le fait que le décret entrepris ne soit que la confirmation d'une situation inchangée depuis 1970 n'est pas pertinent, ajoute le requérant. La Cour d'arbitrage est compétente aujourd'hui pour contrôler au regard des articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution les règles inconstitutionnelles - contre lesquelles il n'existait aucune protection juridique - qui étaient auparavant contenues dans une loi et qui sont reprises telles quelles par le législateur décréteur.

B.2.1. Conformément à l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour ne peut connaître que des moyens pris de la violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, ou de la violation des articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution.

Le premier moyen n'est dès lors recevable qu'en tant qu'il invoque une violation des articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution et non en tant qu'il dénonce la violation de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

B.2.2. Bien que le requérant ne précise pas quelles dispositions du décret sont spécialement visées par le premier moyen, il ressort de la requête qu'il s'agit des articles 2, a; 4, § 1er; 5; 6 et 9, en tant que ces dispositions définissent la notion d'« institut supérieur » et, par là, le champ d'application du décret.

B.2.3. Selon le requérant, les dispositions attaquées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elles ont pour effet d'habiliter les pouvoirs organisateurs à organiser des formations de niveau académique et à conférer les grades d'enseignement supérieur de type long qui s'y rapportent dans un certain nombre de disciplines limitativement énumérées, dont ne font partie ni l'enseignement supérieur paramédical ni d'autres formes d'enseignement supérieur du secteur non marchand. Cette exclusion ne repose, affirme le requérant, sur aucun motif raisonnable.

B.2.4. En matière d'enseignement, les règles constitutionnelles autres que celles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont, depuis la révision du 15 juillet 1988, exprimées par l'article 17. Le paragraphe 4 de cette disposition, qui garantit l'égalité en matière d'enseignement, énonce :

« § 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

B.2.5. Lorsque le législateur national ou décrétoal règle un aspect de la vie sociale, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier quels éléments sont déterminants pour traiter différemment ou non des situations données.

L'article 107^{ter} de la Constitution ne confère pas à la Cour d'arbitrage un pouvoir d'appréciation et de décision qui soit comparable à celui du législateur national ou décrétoal. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du législateur compétent en ce qui concerne le choix du critère de distinction, pour autant que ce choix ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée. La Cour ne peut sanctionner une réglementation que lorsque celle-ci établit une distinction pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable.

B.2.6. Le décret litigieux s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle réglementation de l'enseignement supérieur pour la Communauté flamande, le législateur décrétoal opérant une distinction entre trois formes d'enseignement supérieur, à savoir l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement supérieur de type court. La réglementation concernant les universités est contenue dans le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités et celle qui concerne l'enseignement supérieur de type long est inscrite dans le décret attaqué, tandis qu'on prévoit aussi une réglementation pour l'enseignement supérieur de type court ainsi qu'une révision de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/3, p. 18*).

B.2.7. Bien que le législateur décrétoal reconnaisse très clairement la spécificité des diverses formes d'enseignement supérieur (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/1, p. 4*), il ressort des dispositions du décret et de ses travaux préparatoires que le législateur décrétoal a vu une parenté entre les universités et les instituts supérieurs - à savoir les établissements d'enseignement supérieur de type long -, cet élément l'ayant amené à définir les instituts supérieurs comme étant de « niveau académique ».

B.2.8. D'une part, le législateur décrétoal constate une similitude de contenu en ce que, dans les

universités et dans les instituts supérieurs précités, il existe un lien étroit entre l'enseignement et la recherche scientifique, même si la recherche scientifique fondamentale est réservée aux universités et si les instituts supérieurs se consacrent à la recherche scientifique appliquée et à la recherche-développement. Le législateur décrétoal relève aussi que les instituts supérieurs peuvent fournir d'importantes contributions aux projets de recherche des universités et souligne la nécessité d'une collaboration entre les universités et les instituts supérieurs en matière de recherche scientifique (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/1, pp. 5 et s. et pp. 10 et s.; n° 548/3, pp. 16-17, p. 26*).

D'autre part, le législateur décrétoal assimile encore les instituts supérieurs précités aux universités quant à un certain nombre d'aspects formels et notamment quant aux structures (articles 10-11) et à la durée des études, aux conditions d'accès aux études, aux certificats d'aptitude pour le personnel académique et à l'égalité d'accès au troisième cycle (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/1, pp. 5, 13 et 16; n° 548/3, p. 11*).

B.2.9. Eu égard à ce profil de l'« institut supérieur » et à sa parenté avec les universités, le législateur décrétoal a estimé que des formations de niveau académique ne pourraient désormais être organisées que pour les seules disciplines énumérées à l'article 6 du décret.

En adoptant cette attitude, le législateur décrétoal a d'abord confirmé la situation existante; à l'article 6 sont énumérées les formations qui étaient déjà organisées en tant qu'enseignement supérieur de type long conformément à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/1, pp. 2, 6 et 11; n° 548/3, p. 18*).

Par ailleurs, l'enseignement supérieur artistique a également été intégré dans l'enseignement supérieur de type long. Le législateur décrétoal n'a pas exclu que d'autres disciplines puissent être inscrites à l'article 6 à l'occasion de la révision prévue de la loi du 7 juillet 1970 (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/3, pp. 11, 16, 31, 50 et 51*). La commission administrative créée par l'article 49 doit étudier cette question (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 548/3, p. 50*).

B.2.10. Bien que, dans l'enseignement supérieur paramédical, le « graduat d'infirmier social » soit comparable, en ce qui concerne la durée des études, à certaines formations des universités ou

instituts supérieurs, il diffère de ces autres formes d'enseignement supérieur par le contenu et la finalité des études.

Le « graduat d'infirmier social » est en effet une forme d'enseignement supérieur qui consiste essentiellement en une formation professionnelle conduisant à l'exercice de prestations concrètes pour lesquelles comptent avant tout la compétence professionnelle pratique et l'aptitude immédiate à l'exercer. Cela ressort clairement de la part importante réservée aux stages et aux exercices pratiques dans la grille des cours. Par ailleurs, le lien entre l'enseignement et la recherche scientifique, qui constituait pour le législateur décréteur un critère décisif en vue de la délimitation des missions des universités et des instituts supérieurs, ne se retrouve pas dans cette forme d'enseignement supérieur.

Examiné au regard du profil des « instituts supérieurs » esquissé sous B.2.8, le graduat d'infirmier social présente des différences suffisantes pour que le législateur décréteur ait pu estimer, sans violer l'article 17, § 4, de la Constitution, que cette formation ne devait pas être inscrite à l'article 6 du décret.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

A.3.1. Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution, de l'article 10, § 7, b, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et de « la législation relative à la collation des grades académiques, en particulier la partie de cette législation concernant la délivrance du grade d' agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ' et d' agrégé de l'enseignement supérieur ' . »

A.3.2. Le requérant poursuit l'annulation de l'article 13 du décret attaqué en ce que cette disposition crée pour l'enseignement supérieur de type long une formation de professeur « agrégé de l'enseignement » qui n'a pas été prévue pour les diplômés de l'enseignement supérieur de type court. Cette formation serait en outre illégale, étant donné que la législation sur la collation des grades académiques ne prévoit qu'une « agrégation de l'enseignement secondaire supérieur » et une « agrégation de l'enseignement supérieur ». Le requérant souligne également que l'article 10, § 7, b, de la loi du 7 juillet 1970, qui prévoit un « certificat d'aptitudes pédagogiques approprié », n'a jamais reçu exécution à ce jour.

A.3.3. L'Exécutif flamand objecte, dans son mémoire, que le moyen n'est recevable qu'en tant qu'il invoque une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

L'Exécutif soutient en outre que le moyen manque en fait.

Il souligne que l'article 13 litigieux énonce *in fine* que la formation de professeur sera réglementée par un décret distinct.

Le législateur décréte n'avait pas à organiser, dans le cadre du décret entrepris qui concerne l'enseignement supérieur de type long, une formation de professeur pour l'enseignement supérieur de type court. Cette réglementation doit faire l'objet d'un autre décret, réglant la formation de professeur pour tous les niveaux d'enseignement ou contenant une réglementation spécifique pour l'enseignement supérieur de type court.

L'Exécutif ajoute que la disposition attaquée se limite à maintenir la formation de professeur qui existe actuellement au sein de l'enseignement supérieur de type long, seul le titre étant adapté à la terminologie du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ce qui est la logique même puisque les instituts supérieurs visés par le décret entrepris dispensent un enseignement de niveau académique.

A.3.4. Le requérant répète, dans son mémoire en réponse, que l'article 13 attaqué renferme une discrimination en ce qu'il néglige d'organiser la formation de professeur de l'enseignement supérieur de type court. Le fait que la disposition entreprise annonce un décret distinct ne supprime pas la discrimination puisqu'aucune date concrète n'est fixée et qu'un nouveau décret ne disposera de toute manière que pour l'avenir.

Le requérant rappelle également à ce propos que les dispositions de la loi du 7 juillet 1970 qui concernent la formation de professeur dans l'enseignement supérieur de type court n'ont jamais été exécutées.

B.3.1. Pour les raisons exposées sous B.2.1, le deuxième moyen n'est également recevable qu'en tant qu'il dénonce une violation des articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution et non en tant qu'il invoque une violation de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et de « la législation sur la collation des grades académiques ».

B.3.2. La disposition entreprise de l'article 13 règle la manière dont une formation de niveau académique peut être suivie d'une formation continuée de niveau académique, notamment une formation de professeur. Dès lors que le décret attaqué contient une réglementation concernant

l'enseignement supérieur de type long, il est logique qu'il ne règle que les formations continuées relatives à cette forme d'enseignement supérieur. L'article 13 prévoit explicitement un décret distinct pour la formation de professeur en général. Le législateur décréte n'a pas violé les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en ne réglant dans l'article 13 que la formation de professeur pour l'enseignement supérieur de type long et non la formation de professeur pour l'enseignement supérieur de type court, puisque cette dernière forme d'enseignement supérieur ne faisait pas l'objet du décret attaqué.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

A.4.1. Dans le troisième moyen, le requérant fait valoir que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination sont violés en ce que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 et l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 juillet 1991 attachent « le titre d'enseignant-infirmier » à la fonction d'enseignant en soins infirmiers dans l'enseignement supérieur paramédical ».

Le requérant dénonce également le régime de rémunération défectueux qui lui est applicable en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974.

A.4.2. Selon l'Exécutif flamand, le moyen est irrecevable étant donné que le requérant n'indique pas quelle disposition décréte est visée et n'expose pas en quoi les articles 6 et 6bis de la Constitution seraient violés.

Pour ce qui concerne la situation critiquée par le requérant, l'Exécutif déclare qu'elle préexistait en tout état de cause au décret attaqué, en sorte qu'elle ne saurait en être la conséquence.

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant affirme voir une discrimination dans le fait que l'article 17, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 est exécuté différemment pour l'enseignement supérieur de type long et pour l'enseignement supérieur de type court et répète qu'en vertu des réglementations qu'il dénonce, son juste salaire ne lui a jamais été payé.

B.4.1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ».

B.4.2. Le requérant invoque la violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination par divers arrêtés d'exécution relatifs à l'enseignement supérieur paramédical.

Le moyen ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution. La Cour n'est pas compétente pour l'examiner.

Quant au quatrième moyen

A.5.1. Dans le quatrième moyen, le requérant soutient que l'article 47 du décret attaqué viole les articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution en ce qu'il règle la programmation des études dans la section « soins infirmiers » de l'enseignement supérieur de type court, alors que le décret ne peut s'appliquer qu'aux instituts supérieurs de la Communauté flamande et donc pas à l'enseignement supérieur de type court.

A.5.2. L'Exécutif flamand rétorque, dans son mémoire, qu'il ne voit pas comment, en recourant à un procédé parfaitement légal, le législateur décrétoal pourrait enfreindre les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination; il ajoute que le requérant n'apporte aucune preuve à ce sujet.

La disposition litigieuse crée, dans le chef des pouvoirs organisateurs de la section « soins infirmiers » de l'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice, un droit complémentaire d'organiser divers types de spécialités ou d'options; elle n'est donc nullement de nature à influencer défavorablement d'une façon quelconque la situation du requérant.

A.5.3. Le requérant déclare, dans son mémoire en réponse, que l'article 47 du décret attaqué règle la programmation de l'enseignement des soins infirmiers, alors que cette matière ne relève pas de l'enseignement supérieur de type long. Ledit article 47 dispose que tout établissement d'enseignement qui a une section de graduat en soins infirmiers, susceptible de bénéficier d'un financement, peut en organiser

toutes les spécialités. « Ceci ne peut pas être considéré comme un droit complémentaire, parce que le nombre très réduit d'étudiants dans un cycle de spécialisation (deuxième cycle) fait que l'on doit organiser cette spécialisation dans ceux des établissements d'enseignement qui disposent à cette fin des enseignants qualifiés nécessaires et des importantes facilités de stage indispensables pour les étudiants ». Eu égard au grand nombre d'écoles qui organisent actuellement la formation d'infirmier gradué social, de graves problèmes se posent quant à la viabilité de telles sections et au possible surnombre d'enseignants : c'est sur cet intérêt que le requérant fonde son moyen.

B.5.1. Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler les règles constitutionnelles ou les règles de compétence qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont inspirées, d'une part, par le fait que la Cour doit être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le fait que les autres parties au procès doivent avoir la possibilité de répliquer à l'argumentation des requérants, en sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.5.2. En ce qui concerne plus particulièrement les articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution, il est nécessaire que le requérant indique en quoi les dispositions attaquées instaurent un traitement inégal pour lequel n'existerait aucune justification objective et raisonnable.

En l'espèce, l'exposé du requérant ne fait pas apparaître en quoi l'article 47 du décret du 23 octobre 1991 instaurerait un tel traitement inégal, ni à l'égard de qui une distinction injustifiée pourrait exister.

Le quatrième moyen n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 février 1993, par le siège précité dans lequel le juge L.P. Suetens, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge H. Boel.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts